
PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

**2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/1999/ n° 1020
ED/LN**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Société BIOLANDES TECHNOLOGIES en vue de réorganiser et d'étendre les activités de son établissement à LE SEN,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de LE SEN,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

.../...

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 octobre 1999,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - M. le Président Directeur Général de BIOLANDES TECHNOLOGIES est autorisé à réorganiser et à étendre les activités de son établissement de LE SEN, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques visées en annexe du présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de LE SEN.

Article 10 - Monsieur le Maire de LE SEN est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la Société BIOLANDES TECHNOLOGIE.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la S.A BIOLANDES TECHNOLOGIE dans deux journaux locaux.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LE SEN, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société BIOLANDES TECHNOLOGIE.

Fait à MONT-de-MARSAN, le 20 DEC. 1999

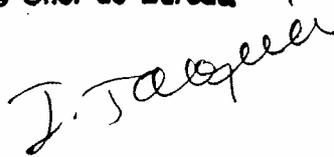
LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Jean de L'HERMITE

Pour ampliation
le Chef de Bureau



Isabelle JACQUIER

